



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-720

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Cabinet

75-2021-12-16-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière (SPF) de Paris et des services départementaux de l'enregistrement (SDE) (1 page) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2021-12-15-00006 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris - création d'une moyenne surface de secteur 1, à l'enseigne Monoprix, d'une surface de vente de 1646 m² située au 48, boulevard Raspail, 75006 Paris (3 pages) Page 5

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-12-16-00006 - Arrêté n° 2021-01278 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 18 décembre 2021 (8 pages) Page 9

75-2021-12-16-00005 - Arrêté n° 2021-01276 désignant deux équipes mobiles pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page) Page 18

75-2021-12-16-00008 - Arrêté n° 2021-01279 désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page) Page 20

75-2021-12-16-00007 - Arrêté n° 2021-01281 désignant une antenne d'un centre de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville de Paris et modifiant l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 (1 page) Page 22

75-2021-12-16-00009 - Arrêté n° 2021-01283 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la finale de la Coupe Arabe de la FIFA 2021, prévue le samedi 18 décembre 2021 (4 pages) Page 24

75-2021-12-16-00004 - Arrêté n° 2021-01275 instituant deux périmètres au sein desquels les regroupements des supporters du Paris Saint-Germain sont interdits à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 17 décembre 2021 entre les équipes du Paris Football Club et de l'Olympique Lyonnais au stade Charléty dans le cadre des 32ème de finale de la Coupe de France (2 pages) Page 29

75-2021-12-16-00010 - Arrêté n° 2021-01282 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 32

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2021-12-16-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services de la publicité foncière (SPF) de Paris et
des services départementaux de
l'enregistrement (SDE)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière (SPF) de Paris
et des services départementaux de l'enregistrement (SDE)**

Le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2020 08 17 015 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

ARRÊTE :

Article 1

Les services de la publicité foncière de Paris 1 et 2 et les services départementaux de l'enregistrement de Paris , Saint-Hyacinthe, Saint-Lazare et Saint-Sulpice seront fermés à titre exceptionnel le 3 janvier 2022.

Article 2

Les services départementaux de l'enregistrement de Paris, Saint-Hyacinthe, Saint-Lazare et Saint-Sulpice seront exceptionnellement fermés au public les lundi 27, mardi 28, mercredi 29, jeudi 30 et vendredi 31 décembre 2021 ainsi que le mardi 4 janvier 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-12-15-00006

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris
création d'une moyenne surface de secteur 1, à
l'enseigne Monoprix, d'une surface de vente de
1646 m² située au 48, boulevard Raspail, 75006
Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**
création d'une moyenne surface de secteur 1, à l'enseigne Monoprix,
d'une surface de vente de 1 646 m² située au 48, boulevard Raspail, 75006 Paris.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 10 décembre 2021, prises sous la présidence de Monsieur Christophe AUMONIER, sous-préfet, hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021 du 3 février 2021, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande et l'arrêté modificatif du 30 septembre 2021 ;

Vu la demande de **permis de construire** valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 106 21 V0026**, déposée en mairie le 4 novembre 2021 par la société BANQUE DE FRANCE, agissant en qualité de propriétaire, (contact@cabinet-albert.com), et enregistrée par le

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **8 novembre 2021 sous le n° CDAC A75-2021-200**. Cette demande concerne une **création d'une moyenne surface de secteur 1, à l enseigne Monoprix**, d'une surface de vente de 1 646 m², située au 48, boulevard Raspail, 75006 Paris ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de Paris ;

Considérant au regard de l'aménagement du territoire, que le projet s'insère dans un quartier particulièrement bien pourvu en commerces avec une offre majoritairement tournée vers l'équipement de la personne et l'alimentaire, la réalisation du projet ne viendrait donc pas en complémentarité des commerces existants ;

Considérant en matière de protection des consommateurs, qu'il existe une abondance de l'offre concernant les moyennes surfaces alimentaires au sein du quartier, deux magasins MONOPRIX se trouvent notamment à proximité immédiate du projet (rue de Rennes et rue du Bac). L'implantation d'une moyenne surface alimentaire supplémentaire est donc un facteur d'uniformisation de l'offre commerciale au sein du quartier ;

Considérant, **la décision du 11 juillet 2013 de l'Autorité de la concurrence** qui a accepté la reprise de MONOPRIX par le groupe CASINO à la condition que soient cédés 55 magasins, pour éviter que le groupe CASINO dispose d'une position dominante dans certaines zones de la capitale qui ferait diminuer le jeu de la concurrence, sans que le dossier n'apporte de précision sur les cessions qui seraient éventuellement intervenues depuis cette date ;

Considérant au regard de l'aménagement du territoire notamment de l'effet du projet sur l'animation urbaine, que le projet pourrait avoir un impact négatif sur les commerces présents dans le secteur, en particulier les commerces de proximité, ce qui est en opposition avec le maintien d'une diversité commerciale visant à préserver l'animation urbaine, avec un juste équilibre entre la grande distribution et les commerces de proximité ;

Considérant au regard de l'effet du projet sur les flux de circulation, que l'évaluation du nombre de livraisons semble minorée (17 à 19 livraisons hebdomadaires, soit 5 000 livraisons à l'année), tandis que, le nombre de livraisons pour le « food court », qui comprendra plusieurs stands, n'est pas indiqué. En outre, les livraisons auront lieu depuis le boulevard Raspail, devant l'entrée dédiée aux livraisons du MONOPRIX. Les camions et camionnettes de livraison stationneront sur cette voie réservée au bus et aux cyclistes avec un arrêt autorisé pour les livraisons entre 19h30 et 7h30 et entre 9h30 et 16h30. Cette option semble présenter des dangers, pour les cyclistes notamment, et entraînera des troubles sur la circulation du boulevard ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est **refusée** par 2 abstentions, et 5 voix défavorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, en charge des entreprises, de l'emploi et du développement économique,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,

- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation

Se sont abstenus :

- **Monsieur Jean-Pierre LECOQ**, maire du 6^e arrondissement de Paris
- **Madame Alix BOUGERET**, conseillère régionale désignée par le Conseil Régional,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 10 décembre 2021 a rendu un **avis défavorable** sur la demande de **création d'une moyenne surface de secteur 1, à l'enseigne Monoprix**, d'une surface de vente de 1 646 m², située au 48, boulevard Raspail 75006 Paris ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Préfecture de Police

75-2021-12-16-00006

Arrêté n° 2021-01278 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 18 décembre 2021

**Arrêté n° 2021-01278
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester le samedi 18 décembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules

circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 18 décembre 2021 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant de plus que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que le samedi 18 décembre 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le samedi 18 décembre 2021 :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;

- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;

- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président Kennedy ;
- rue de l'Alboni ;
- place du Costa Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;

- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste Comte ;

- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur le Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 18 décembre 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-12-16-00005

Arrêté n° 2021-01276 désignant deux équipes mobiles pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté n° 2021-01276
désignant deux équipes mobiles pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R* 3131-15 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que, en application du VIII ter du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les équipes mobiles participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.* 3131-15 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département en situation de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Sont désignées pour assurer la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les équipes mobiles installées :

- Au restaurant d'application CEPROC, 19 rue Goubet – 75019 Paris, le jeudi 16 décembre de 16h à 20h et vendredi 17 décembre 2021 de 13h à 20h ;
- Au Collège Georges Brassens, 4 rue Erik Satie – 75019 Paris, le samedi 18 décembre 2021 de 12h à 19h.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-12-16-00008

Arrêté n° 2021-01279 désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté n° 2021-01279
désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R* 3131-15 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que, en application du VIII ter du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les équipes mobiles participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.* 3131-15 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département en situation de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Est désignée pour assurer la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 les lundi 20 et mardi 21 décembre 2021, l'équipe mobile installée dans la crèche municipale Eugène Oudiné, sise 1, rue Eugène Oudiné – 75013 Paris.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-12-16-00007

Arrêté n° 2021-01281 désignant une antenne
d un centre de vaccination contre la covid-19
sur le territoire de la ville de Paris et modifiant
l arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021

Arrêté n° 2021-01281
désignant une antenne d'un centre de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville
de Paris et modifiant l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 modifié désignant des centres pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2021 relatif à la désignation d'un nouveau centre de vaccination ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2021 susvisé, l'antenne suivante du centre de vaccination de la mairie du 10^{ème} arrondissement est ajoutée au tableau, à compter du 17 décembre 2021 :

Centre de santé Richerand - 4, avenue Richerand - 75010 Paris

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-12-16-00009

Arrêté n° 2021-01283 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la finale de la Coupe Arabe de la FIFA 2021, prévue le samedi 18 décembre 2021

Arrêté n° 2021-01283
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la finale de la
Coupe Arabe de la FIFA 2021, prévue le samedi 18 décembre 2021

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les incidents survenus sur l'avenue des Champs-Élysées le samedi 11 décembre 2021, à l'occasion du match opposant les équipes du Maroc et de l'Algérie dans le cadre des quarts de finales de la Coupe Arabe de la FIFA 2021 ; que 200 supporters algériens de football se sont rassemblés sur les hauts de l'avenue des

Champs-Élysées, à hauteur de l'accès Friedland de la station Charles-de-Gaulle Etoile, qu'ils ont envahi les voies de circulation en arborant des drapeaux algériens et qu'ils ont envoyé des projectiles, des fumigènes et des mortiers en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que des supporters algériens de football s'étaient rassemblés dans le même secteur le 14 juillet 2019 et à cette occasion de nombreux débordements, actes de dégradation et de pillage, ainsi que des violences contre les forces de l'ordre avaient été commis, conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en garde à vue, parmi lesquels 20 ont été déférés devant un magistrat avec 2 peines d'emprisonnement prononcées et 9 convocations pour jugement délivrées ;

Considérant que de tels incidents sont susceptibles de se reproduire à nouveau sur l'avenue des Champs-Élysées, à l'occasion de la finale et du match pour la troisième place de la Coupe Arabe de la FIFA, prévus samedi 18 décembre 2021, entre les équipes de la Tunisie et de l'Algérie pour la finale et le Qatar et l'Égypte pour le match de la 3^{ème} place ;

Considérant en effet que des personnes se prévalant de la qualité de supporter sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, en pleine période d'achats pour les fêtes de fin d'année, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subiront encore les conséquences de la crise sanitaire ;

Considérant également que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République mais aussi des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 18 décembre 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier la liberté d'aller et venir avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure interdisant dans ce secteur limité et sensible la présence de supporters, ainsi que celle de détention et de transport de tout objet susceptible de constituer une arme, ainsi que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Du samedi 18 décembre 2021 à 11h00 au dimanche 19 décembre 2021 à 06h00, il est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koening ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- place André Malraux ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- guichet de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- guichet du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde ;
- cours de la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- rue Freycinet ;
- place des Etats-Unis ;
- rue Dumont d'Urville ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Victor Hugo ;
- place de Colombie ;
- boulevard Lannes ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

Article 2 – Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, la présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter des équipes de football d'Algérie, d'Égypte, du Qatar et de Tunisie ou se comportant comme tel est interdite.

Article 3 – Dans ce même périmètre et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique ;
- Dans des conteneurs individuels, des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- Des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- Des artifices de divertissement de catégories F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-12-16-00004

Arrêté n°2021-01275 instituant deux périmètres
au sein desquels les regroupements des
supporters du Paris Saint-Germain sont interdits
à l'occasion de la rencontre de football du
vendredi 17 décembre 2021 entre les équipes du
Paris Football Club et de l'Olympique Lyonnais
au stade Charléty dans le cadre des 32ème de
finale de la Coupe de France

Arrêté n°2021-01275

instituant deux périmètres au sein desquels les regroupements des supporters du *Paris Saint-Germain* sont interdits à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 17 décembre 2021 entre les équipes du *Paris Football Club* et de l'*Olympique Lyonnais* au stade Charléty dans le cadre des 32^{ème} de finale de la Coupe de France

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, aux termes de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté » ; que, en application de l'article R. 644-4 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, à l'occasion des 32^{ème} de finale de la Coupe de France, l'équipe du *Paris Football Club* recevra celle de l'*Olympique Lyonnais* au stade Charléty vendredi 17 décembre 2021 à 21h00 ;

Considérant que 800 à 1 000 supporters lyonnais sont attendus pour assister à ce match dont environ 200 *Ultras* classés à risques qui, munis de contremarques leur permettant d'accéder à la tribune visiteurs après échange avec un billet, devraient arriver en groupes par le train en gare de Lyon et être transportés en autocar jusqu'au stade Charléty et d'autres en autocar depuis Lyon ;

Considérant que, en raison de cette présence à Paris, il existe des risques sérieux pour que des *Ultras* à risques du *Paris Saint-Germain* envisagent de se mobiliser dans le but de se confronter à leurs homologues lyonnais, à la fois dans le secteur de la gare de Lyon et aux abords du stade Charléty ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant, par ailleurs, que le vendredi 17 décembre 2021 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre à l'égard de regroupements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Du vendredi 17 à 16h00 au samedi 18 décembre 2021 à 01h00, les regroupements des supporters du *Paris Saint-Germain* ou se comportant comme tel sont interdits dans les deux périmètres délimités par les voies suivantes, qui y sont incluses :

1° Secteur de la gare de Paris-Lyon :

- Place Mazas,
- Avenue Ledru Rollin,
- Avenue Daumesnil,
- Rue de Rambouillet,
- Rue Villiot,
- Quai de la Rapée ;

2° Secteur du stade Charléty :

- Avenue Pierre de Coubertin,
- Rue de l'Amiral Mouchez,
- Rue de Rungis,
- Place de Rungis,
- Rue Brillat Savarin,
- Rue des Peupliers,
- Rue de la Poterne des Peupliers,
- Boulevard périphérique extérieur,
- Place Mazagan.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-12-16-00010

Arrêté n°2021-01282 accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement

Paris, le 16 décembre 2021

ARRETE N°2021-01282

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. **Reda MAHDJOUR**, né le 22 octobre 1991, gardien de la paix affecté au sein de la Direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

signé

Didier LALLEMENT